



ARRETE
AG/AB n° A/343
réglementant temporairement la circulation

VILLE DE HAGONDANGE

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par la société Salmon Lux tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin de charger le matériel suite au démontage d'un échafaudage au 22 rue Voltaire à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : La société Salmon Lux est autorisée à effectuer ce chargement le 21 décembre 2023.

Article 2 : La société Salmon Lux est autorisée à occuper le domaine public en tout ou partie du trottoir et de disposer de 5 places de stationnement en zone bleue, respectivement 1 place devant le 37 et 4 places devant le 39 rue Voltaire à Hagondange.

Article 3 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire), éventuellement, mettre en place une déviation pour que les piétons soient dirigés vers le trottoir en face, de ne pas gêner la circulation dans la rue et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, la société Salmon Lux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 19 décembre 2023

Le Maire

Vice-Présidente du Conseil Départemental
de la Moselle

Valérie ROMILLY

